

EXTRAIT DE LA PRESENTATION
du Comité Technique et Pédagogique
Formations niveaux IV et V
Aide Médico-Psychologique
Technicien d'intervention sociale et Familiale
Moniteur Educateur

Le 15 Décembre 2014 Unité d'Avignon

2015: La gratification des stages niveaux IV et V (cf Dossier gratification: www.imf.asso.fr)

Un cadre législatif:

Extrait synthèse DGCS 07.2014

- **La loi du 10 07.2014** « **Loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires** »

« Désormais, les dispositions relatives aux stages s'appliquent à **tous les stages** quel que soit le lieu d'accueil, quel que soit le type et le niveau de formation et quelle que soit leur durée. Cependant, les dispositions relatives à la **gratification** ne s'appliquent **qu'aux stages d'une durée supérieure à 2 mois** à l'exception de ceux relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie, des contrats d'apprentissage, et des stages accomplis dans le cadre des deux dernières années de la scolarité obligatoire ».

2 mois effectués dans le même organisme d'accueil au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

« Ces dispositions relatives aux stages s'appliquent à **tous** les organismes d'accueil : entreprises (y compris les associations), collectivités territoriales, établissements publics, Etat. »

« Ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux conventions de stage **signées postérieurement** à la publication du décret. »

2015: La gratification des stages niveaux IV et V

- Décret du 27.11.2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Gratification due au 1^{er} jour du stage et versée mensuellement

(500.51 euros au 01/01/2015 ou cf convention collective) , 13.75 du plafond SS

Conventionnement obligatoire (stagiaire, établissement d'accueil, établissement de formation): intitulé, compétences, référent, tuteur, activités; dates, durée du stage et durée hebdomadaire (dont nuit, dimanche, jours fériés), montant de la gratification, autorisation d'absences, modalités d'évaluation, liste des avantages (ex accès au restaurant d'entreprises, clause du règlement intérieur).

Attestation de stage délivrée par l'organisme d'accueil en fin de stage (durée, gratification)

Nomination d'Enseignant référent au sein des établissements (16 stagiaires maximum) / de tuteur au sein du site d'accueil

Application dispositions code du travail (autorisations d'absence grossesse, de paternité ou d'adoption, protection durées maximales de présence et aux périodes de repos)

22 jours de stage (consécutifs ou non) = 1 mois de stage

7 heures de présence (consécutives ou non) = un jour

- Gratification possible si stage < 2 mois

2015: La gratification des stages niveaux IV et V

Sont dispensés de gratification: *Extrait Note d'information DRJCS PACA*

- Les formations en milieu professionnel et stages suivis par un demandeur d'emploi s'inscrivent dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Celle-ci étant écartée expressément du bénéfice de la gratification par l'article L. 124-1 al 2 du code de l'Education, **les demandeurs d'emploi ne peuvent pas être gratifiés au titre de l'article L. 124-6 du même code.**

- **Les personnes qui perçoivent le RSA** relèvent de la formation professionnelle continue. A ce titre, ils sont stagiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie et non étudiants. Ils **ne peuvent donc pas être gratifiés au titre de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.** Par ailleurs, les étudiants ne sont pas en règle générale éligibles au RSA.

Les « Petits boulots » ne sont pas considérés comme une activité permanente.

Les étudiants de la formation initiale dans cette situation ne basculent pas dans la formation continue. Ils conservent leur statut d'élève ou d'étudiant et peuvent percevoir une gratification.